

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 10/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Société REFRESCO FRANCE**

2885 Route des Pangons  
26260 Margés

Références : 20220926-RAP-DAEN0793

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement REFRESCO France, 2885 Route des Pangons, 26260 Margés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO France
- 2885 Route des Pangons, 26260 Margés
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La visite d'inspection a porté sur la gestion du risque légionelles sur le site Refresco France, suite à plusieurs dépassements > 1000 UFC/L. L'inspection a porté plus spécifiquement sur les TAR du circuit groupes froid.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC1 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.b	Mise en demeure, respect de prescription
NC2 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription
NC3_2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4	Avec suites, lettres de suites
NC4 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Avec suites, lettres de suites
NC5 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1.d	Avec suites, lettres de suites
NC6 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Avec suites, lettres de suites
NC7 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.e	Avec suites, lettres de suites

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
NC8 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Avec suites, lettres de suites
NC9 2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Avec suites, lettres de suites

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1.d
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.e
Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Installation sur site	Règlement n°1907/2006, article 35

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le 7 juillet 2022, plusieurs dépassements > 1000 UFC/L en Legionella pneumophila ont été constatés sur le circuit des TAR "groupes froids". Suite à 3 dépassements consécutifs > 1000 UFC/L, l'exploitant a revu son analyse méthodique des risques (AMR) le 12/09/2022. A ce jour, la cause des dérives n'a pas été identifiée. Suite à la visite d'inspection du 14/09/2022, l'inspection constate que le risque légionelles ne semble pas, à ce jour, maîtrisé. Conformément à l'article 26.II.4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, un réexamen des différentes composantes permettant la maîtrise du risque légionellose apparaît nécessaire, notamment la conception des installations, l'état du circuit, l'analyse méthodique des risques, et le cas échéant, la stratégie de traitement de l'eau, le plan d'entretien et le plan de surveillance.

L'objectif est de rétablir rapidement une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L (un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point est joint au présent rapport), de supprimer les dérives répétées observées et de maîtriser le risque légionelles du circuit Groupe Froid.

L'inspection a également relevé 9 non-conformités. D'autres constats ont fait l'objet de demande et sont développés dans le présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Actions à réaliser en cas de prolifération de légionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et 26.II.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassements supérieurs ou égaux à 1000 UFC/L

**Prescription contrôlée :**

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en oeuvre.

Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

**Constats :**

Le prélèvement du 07/07/2022 sur le circuit TAR groupes froid a mis en évidence un dépassement à 50000 UFC/L en Legionella Pneumophila. L'exploitant a ainsi appliqué la procédure dont il dispose pour les dépassements supérieurs ou égaux à 1000 FC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L appelée "procédure choc".

Cette procédure date de 2022 et est en cours de modification suite à la revue de l'AMR le 12/09/2022.

En application de cette procédure, l'exploitant met en place un traitement choc de biodispersant et choc de biocide oxydant.

Le second prélèvement, réalisé le 21/07/2022, a montré un dépassement à 2100 UFC/L. La même stratégie de traitement que le premier dépassement a été mise en oeuvre.

L'exploitant a également réalisé un tour de l'installation afin de vérifier qu'aucun dysfonctionnement n'existait.

Le troisième prélèvement, réalisé le 03/08/2022, a montré un dépassement à 1100 UFC/L (résultat confirmé reçu par l'exploitant le 12/08/2022). Suite à ce troisième résultat, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 18/08/2022.

Suite à ce troisième prélèvement, un choc en biocide non oxydant a été mis en place.

Le prestataire, APAVE, réalisant l'AMR étant en congés au moment de la survenue des dépassements, l'AMR n'a pu être révisée que le 12/09/2022.

D'autres prélèvements ont ensuite été réalisés :

- prélèvement du 11/08/2022 : résultat 5000 UFC/L
- prélèvement du 18/08/2022 : résultat 5000 UFC/L (résultat provisoire reçu par l'exploitant le 26/08/2022)
- prélèvement du 25/08/2022 : résultat 1300 UFC/L.
- le prélèvement du 01/09/2022 indique un dépassement à 9900 UFC/L par son prestataire habituel Drôme Labo. Un prélèvement en parallèle, réalisé par le laboratoire Eurofins, indique un résultat à 0 UFC/L.
- Les prochains résultats étaient attendus au 13/09/2022.

L'exploitant a identifié un possible bras mort, non pris en compte dans son AMR, correspondant à un tampon, mis en place sur un groupe froid démantelé en 2020. Un nettoyage a eu lieu le 30/08 et la vanne a été changée.

Il est à noter que la cause des dérives n'a toujours pas été identifiée à ce jour.

L'exploitant réalise des analyses des légionelles a minima tous les 15 jours.

**Demande 1** : L'exploitant discutera avec son traiteur d'eau de la stratégie de traitement de l'eau mise en place en cas de dépassement supérieur ou égal à 1000 UFC/L (délai : 15 jours). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit "mettre en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau, [...] en vue de rétablir une concentration en Legionella Pneumophila inférieure à 1000 UFC/L". Un projet de mise en demeure sur ce point est joint au présent rapport.

**Demande 2** : Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit informer rapidement l'inspection des installations classées (dès la réception des résultats provisoires transmis par le laboratoire).

**Demande 3** : Il est rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable de son installation. En cas de survenue de 3 dépassements consécutifs supérieurs à 1000 UFC/L, l'AMR doit être révisée rapidement.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Surveillance et suivi de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carnet de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;</li> <li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul> Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;</li><li>- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;</li><li>- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;</li><li>- le plan de formation ;</li><li>- les rapports d'incident et de vérification ;</li><li>- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;</li><li>- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;</li><li>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Un carnet de suivi dématérialisé pour chacun de ces circuits est mis en place par l'exploitant. Certains éléments sont reportés dans d'autres documents dont les volumes d'eau consommés et rejetés, les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année, ...  <b>Demande 4 :</b> L'exploitant mettra dans un même dossier ou via un raccourci l'ensemble des informations devant figurer dans le carnet de suivi (délai : 1 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.  L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.  En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
<b>Constats :</b>  L'AMR est mise à jour chaque année. La dernière mise à jour date du 22/06/2022. Celle-ci a également été mise à jour le 12/09/2022 suite aux dépassements en Legionella Pneumophila, conformément à l'article 26.II.2.b de l'arrêté ministériel.  L'inspection n'a pas réalisé de contrôle approfondi du contenu de l'ensemble de l'AMR. Cependant, au vu de l'inspection, l'ensemble des facteurs de risques ne semble pas avoir été pris en compte dans l'AMR du site. Il semble manquer a minima : - les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation. En effet, certaines parties des tuyauteries n'ont pas les mêmes vitesses, mais cela n'est pas explicité dans l'AMR, - le risque de corrosion de parties de l'installation du fait notamment des différences de matériaux des TAR du circuit, - l'injection des produits en traitement choc au niveau du bassin de la TAR1, - l'injection des produits de traitement préventif au niveau du groupe froid 2, - le prélèvement pour l'analyse des paramètres au niveau des groupes froid 2 et 4, [...]  De plus, l'AMR actuelle ne permet pas d'identifier la ou les causes des dérives ayant conduit aux dépassements survenant depuis début juillet. L'AMR doit être révisée en identifiant tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (cf demande 5).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dérives répétées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

**Constats :**

L'exploitant a des dépassements > 1000 UFC/L en Legionella Pneumophila sur son circuit Groupes Froid depuis juillet 2022.

Cependant, depuis juin 2021, l'exploitant a régulièrement des résultats en légionelles supérieurs à 100 UFC/L, 200 ou 300 UFC/L. Deux résultats > 1000 UFC/L ont également été mesurés en 2021 sur le circuit TAR groupes froid : dépassement à 1400 UFC/L le 08/07/2021 ; dépassement à 10 000 UFC/L en octobre 2021 suite au nettoyage annuel.

Ainsi, des dérives répétées sont constatées sur le circuit groupes froid, sans que l'exploitant n'ait identifié à ce jour une ou des causes de ces dérives.

Ainsi, au vu des dérives répétées ayant eu lieu sur le circuit TAR groupes froid, de l'absence d'identification de la ou des causes de ces dérives à ce jour et de l'absence de prise en compte de certains facteurs de risques dans l'AMR actuelle du site (cf constat précédent), l'inspection des installations classées émet un doute quant à la maîtrise du risque légionelles par l'exploitant. Ainsi, un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose apparaît nécessaire sur ce circuit.

De plus, au vu des problèmes de corrosion (présence de rouille, résidu sableux, résine endommagée...), présentés durant l'inspection, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'état du circuit.

**Demande 5 :** Conformément à l'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, et en application de l'article 26.II.4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, l'analyse méthodique des risques, le plan d'entretien, la stratégie de traitement de l'eau et le plan de surveillance ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer les dérives répétées constatées depuis le 7 juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Entretien préventif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas de plan d'entretien conforme à l'arrêté ministériel. En revanche, il réalise des mesures d'entretien préventif comme le nettoyage de son installation.  <b>Demande 6 :</b> L'exploitant établira un plan d'entretien conformément à l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettres de suites

**Nom du point de contrôle :** Entretien préventif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.  L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
<b>Constats :</b>  L'ensemble de la stratégie de traitement de l'exploitant n'a pas été étudié de manière approfondie durant l'inspection. Cependant, certains éléments interpellent l'inspection.  Depuis mai 2020, l'exploitant a arrêté l'injection de biocide non oxydant en traitement préventif. La procédure de gestion des dépassements supérieurs ou égaux à 1000 UFC/L et inférieurs à 100000 UFC/L mise en place sur le site n'a pas permis d'obtenir un abattement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila en-dessous des 1000 UFC/L. Ainsi, le traiteur d'eau a décidé de rajouter un nouveau biocide non oxydant et du peroxyde d'hydrogène afin de diminuer la concentration en légionelles dans le circuit TAR groupes froid. A noter que ces produits ne sont actuellement pas prévus dans la procédure de l'exploitant.

De plus, l'AMR actuelle du site ne semble pas prendre en compte le fait que l'injection du traitement préventif ne se fasse qu'au niveau du groupe froid n°2.

**Demande 7** : La stratégie de traitement sera revue conformément à la demande 5 ci-dessus et à l'APC, en pièce jointe du présent rapport.

L'exploitant justifiera l'utilisation de produits "hors" procédure et s'interrogera sur la nécessité de mettre à jour la-dite procédure (délai : 1 mois).

**Demande 8** : De plus, l'exploitant explicitera si l'injection du traitement préventif intervenant au niveau du groupe froid 2 a été prise en compte dans les volumes injectés des produits de traitement et les temps de contact de ces produits par le traiteur d'eau (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suites

**Nom du point de contrôle** : Entretien préventif

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s)** : Risques chroniques, Nettoyage préventif

**Prescription contrôlée** :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

**Constats** :

Le dernier nettoyage date d'octobre 2021 et est effectué lors de la semaine d'arrêt du site. Le prochain nettoyage aura lieu en octobre 2022.

Le nettoyage annuel est un nettoyage mécanique par jet sous pression.

L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage. Celle-ci est en lien avec les procédures d'arrêt et de redémarrage de l'installation.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de surveillance mais datant de 2020. La date de mise à jour du plan de surveillance doit être cohérente avec celle de l'AMR conformément à l'article 26.I.1.a – alinea 7.
<b>Demande 9 :</b> L'exploitant mettra à jour son plan de surveillance suite à la mise à jour de son AMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Transmission des résultats d'analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gidaf
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b>  L'exploitant respecte la fréquence mensuelle des prélèvements et analyses en Legionella Pneumophila imposée par l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ce dernier réalise des prélèvements et analyses 2 fois par mois.  Cependant, l'ensemble des résultats d'analyses n'est pas renseigné dans l'outil GIDAF et n'est donc pas transmis l'inspection des installations classées.  De plus, l'exploitant ne respecte pas le délai de trente jours de transmission à l'inspection des installations classées.
<b>Demande 10 :</b> L'exploitant doit respecter le délai de trente jours à compter de la date des prélèvements pour la transmission à l'inspection des installations classées. Il doit transmettre l'ensemble des prélèvements et analyses réalisés en les renseignant dans l'outil Gidaf. Délai : dès les prochains prélèvements et résultats d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Compétence du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a identifié 4 personnes référentes pour les installations TAR. Néanmoins, seulement 3 personnes référentes sont en poste à ce jour du fait du départ d'une personne. Les formations en légionelles pour les personnes référentes sont prévues par l'exploitant tous les 5 ans (formation donnée par le traiteur d'eau BWT). L'une des nouvelles personnes référentes depuis juin 2022, M. Roux – Responsable des utilités, n'a pas réalisé sa formation permettant d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles.  <b>Demande 11 :</b> L'exploitant fera réaliser le plus rapidement possible la formation de M. Roux et transmettra les dernières attestations de formation réalisées par les personnes référentes des installations TAR en interne Refresco (délai : 15 jours).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;  Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion du circuit TAR groupes froids datant de décembre 2020. Celle-ci n'a pas été étudiée dans son intégralité par l'inspection des installations classées.

**Demande 12** : L'exploitant définira, dans sa procédure, les critères conduisant à suivre les étapes "Arrêt installation possible" et "Arrêt installation pas possible" (délai : 1 mois)

L'exploitant dispose d'une procédure gérant les actions à mener en cas de dépassements compris entre 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L (cf constat 1).

L'exploitant dispose d'une procédure "Actions à mener" si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

**Demande 13** : L'exploitant explicitera que la remise en service de la dispersion ne peut se faire qu'en cas d'identification de la cause de la dérive et lorsque l'exploitant s'est assuré de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles (délai : 1 mois)

**Demande 14** : L'exploitant étudiera la nécessité d'injection du biocide non oxydant lors de l'étape "Arrêt Installation (possible) afin d'avoir un abattement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila inférieure à 1000 UFC/L comme demandé au constat n°1 (délai : 1 mois).

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Surveillance et suivi de l'installation

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

**Prescription contrôlée** :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

**Constats** :

L'eau d'appoint du site est l'eau de la nappe (mélange d'eau de nappe et d'eau de nappe adoucie).

L'exploitant respecte la fréquence annuelle des analyses sur l'eau d'appoint.

Les dernières analyses datent de juin 2022 et étaient conformes.

L'exploitant a, par ailleurs, réalisé de nouvelles analyses suite aux multiples dépassements le 11/08/2022. Ces dernières étaient également conformes.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.  Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;</li><li>- les actions correctives prises ou envisagées ;</li><li>- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.</li></ul> Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel de 2021 et a transmis celui de 2020 à l'inspection des installations classées mais pas à l'inspecteur référent du site.  <b>Demande 15 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bilans des années 2020 et 2021, conformément à l'article de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (délai : 15 jours). Par ailleurs, il doit respecter le délai de transmission du bilan 2022 (d'ici le 31 mars 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle : Installation sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> Des panneaux signalant l'obligation du port des EPI sont présents autour de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Installation sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de réserves suffisantes en biocide oxydant et biocide non oxydant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Installation sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.  Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le point de prélèvement pour l'analyse des légionelles est actuellement réalisé au niveau de piquages réalisés en amont des groupes froid 2 et 4, et en sortie des bassins, et au même endroit où l'injection du traitement préventif est réalisée. Ce point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage. Ce point de prélèvement est réalisé en sortie des bassins de TAR et avant d'arriver dans les groupes froid. Il ne semble ainsi pas être réalisé à un endroit où l'eau est représentative du risque de dispersion.  <b>Demande 16 :</b> L'exploitant doit justifier que la localisation actuelle du point de prélèvement permet le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b (notamment le fait que le prélèvement est réalisé sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint) ou doit modifier la localisation de ce point de prélèvement afin de respecter ces mêmes prescriptions (délai 1 mois)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installation sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
<b>Constats :</b> Des vannes de purges sont mises en place en-dessous de chacune des 3 TARs. Le point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purge est réalisé en dessous de la TAR 3.  <b>Demande 17 :</b> L'exploitant justifiera que le prélèvement des eaux de purge, réalisé en-dessous de la TAR 3, est représentatif du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. A défaut, il étudiera la nécessité d'effectuer ces prélèvements en-dessous de chacune des 3 TAR (délai : 1 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installation sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
<b>Constats :</b> Les produits biocides non-oxydant sont sous rétention.  Le chlore, fabriqué par électrolyse, est également sous rétention. <b>Demande 18 :</b> L'exploitant justifiera le volume de rétention du biocide oxydant (chlore) (délai : 1 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Installation sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement n°1907/2006, article 35
<b>Prescription contrôlée :</b> Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits
<b>Constats :</b>  <b>Demande 19 :</b> L'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des biocides non oxydants présents sur site (CS-3018, CS-3010, CS-3017) ainsi que du biocide oxydant (ECO-MX) (délai : 1 mois).  Les réserves du biocide non-oxydant CS-3017, présentes dans le local des biocides, étaient périmées lors de l'inspection. Certains bidons étaient périmés depuis juin 2021. <b>Demande 20 :</b> L'exploitant demandera à son traiteur d'eau d'évacuer les produits périmés et de les remplacer (délai : 15 jours).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite